

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2026-DDT/SABE/EAU N°62
du 15 mai 2026

portant restriction des usages de l'eau dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.211-2, L.211-3, L. 213-7, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, coordinatrice du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

- les données d'observation locales sur la navigabilité des canaux transmises par VNF et le niveau de remplissage des étangs-réservoirs ;

Considérant que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, influencés par un épisode caniculaire de près de deux semaines, sont en forte baisse ;

Considérant qu'aucune précipitation significative n'est prévue par Météo France sur les prochains jours ;

Considérant que cette situation peut à terme entraîner des risques de pénurie d'eau ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier, et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau demeurent nécessaires pour la préservation de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique de l'abreuvement des animaux, des fonctions biologiques des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le seuil de déclenchement du niveau d'alerte est atteint, voire dépassé pour au moins trois zones d'alerte sur les quatre que comprend la Moselle, et proche pour la quatrième zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Mesures de restriction des usages de l'eau en période d'alerte

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités et administrations, A = Exploitants agricoles

USAGES	ALERTE	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières...)	Interdiction de 10 h à 20 h	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 8 h à 20 h	X	X	X	
Arrosage des haies plantées depuis moins de 2 ans en secteur rural	Interdiction de 8 h à 20 h	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h (1)		X	X	
Arrosage des golfs (2)	Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	X	X	X	
Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous privés de plus de 1 m ³	Interdiction de vidange dans le milieu naturel. Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions (3)	X			
Remplissage et vidange des piscines ou bains à usage collectif	Autorisé		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Prélèvements d'eau dans les lavoirs	Sensibilisation des utilisateurs aux règles de bon usage et d'économie Un affichage sur les lavoirs devra être réalisé.	X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (4)	X			
Lavage de véhicules en stations (5) sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires et de transports d'animaux) ou technique (ex : bétonnières bêtaillères ...)	Autorisé uniquement sur les pistes équipées de matériel haute pression (60 L / lavage) ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle (selon justificatif transmis annuellement à la DDT par les gestionnaires des stations). Une communication est réalisée sur ces équipements afin d'informer les usagers sur les dispositifs d'économie d'eau et leur conformité avec le présent arrêté cadre	X	X	X	X

USAGES	ALERTE	P	E	C	A
Exploitations des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) liées aux élevages	ICPE soumises à prescriptions spécifiques par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel du 30/06/2023 (6) : la plus contraignante des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans ces textes s'applique pour les usages non liés à l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux, et au respect des règles sanitaires liées aux animaux ICPE non soumises à prescriptions spécifiques ou non soumises/exemptées des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 : des mesures sont mises en œuvre pour limiter au maximum les prélèvements d'eau relatifs aux usages non liés à l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux, et au respect des règles sanitaires liées aux animaux Sont notamment reportés, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique, le lavage des bennes et citernes non destinées aux usages précédents, ou non destinées à la transformation ou au conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.		X		X
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et les cultures destinées à servir d'intrants de méthanisation	Interdiction				X
Irrigation par aspersion des cultures céréalières	Interdiction de 10h à 18h				X
Irrigation des cultures maraîchères, de production de semences, d'arboriculture, la culture des fruits rouges et les pépinières par système d'irrigation localisée (7) (goutte-à-goutte, micro et moyenne aspersion, etc.)	Interdiction de 10 h à 18 h L'irrigation des implantations faites le jour même reste possible				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.				X

USAGES	ALERTE	P	E	C	A
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux			X	
Exploitation des centrales hydroélectriques	Arrêt du turbinage conformément à l'arrêté d'autorisation de chaque centrale ou, à défaut, dès lors que le débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs observé à la station hydrométrique la plus proche est inférieur à 15 m³/s La reprise du turbinage ne peut se faire que sur autorisation de la DDT si le débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs repasse durablement au-dessus du seuil de 15 m³/s	X	X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire	Pour la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE), modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limite de rejets dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (9)		X		

(1) Les gestionnaires de terrains de compétition et d'entraînement de niveau national et international doivent tenir un cahier de suivi journalier des consommations d'eau à partir du niveau de vigilance.

Ce cahier de suivi doit permettre d'évaluer la réduction significative de l'arrosage imposée en cas de crise.

(2) Précisions sur les mesures relatives aux golfs :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau,
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet,
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

(3) Un premier remplissage est autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier est débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. Une demande, par mail, devra être adressée à la DDT : ddt-secheresse@moselle.gouv.fr

La demande devra comporter le nom du propriétaire, la commune, la date de début du chantier et la date prévisionnelle du remplissage.

(9) Les CNPE sont déjà réglementés par les décisions réglementaires de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). En Moselle, concernant le CNPE de Cattenom, la Décision ASN n°2014-DC-0415 réglemente et limite les prélèvements selon le débit de la Moselle au travers de la prescription [EDF-CAT-36]. De même, la Décision ASN n°2014-DC-0416 réglemente les rejets thermiques du CNPE de Cattenom dans la Moselle au travers de la prescription [EDF-CAT-146].

Article 4: Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener des contrôles portant sur le respect des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du Code de l'environnement et pris en application du présent arrêté cadre.

Sur la base de l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures de restriction des usages de l'eau s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^e classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter les mesures fixées par l'arrêté de restriction en vigueur au moment de l'infraction, en application de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code précité (jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 Euros d'amende).

Article 5: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté de restriction des usages de l'eau sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle,
- sur le site internet de l'État en Moselle : www.moselle.gouv.fr,
- sur le service numérique VigieEau : <https://vigieau.gouv.fr>.

Il sera également diffusé :

- aux membres du comité plénier du CRE,
- aux sous-préfets,
- aux maires,
- aux présidents d'intercommunalités.

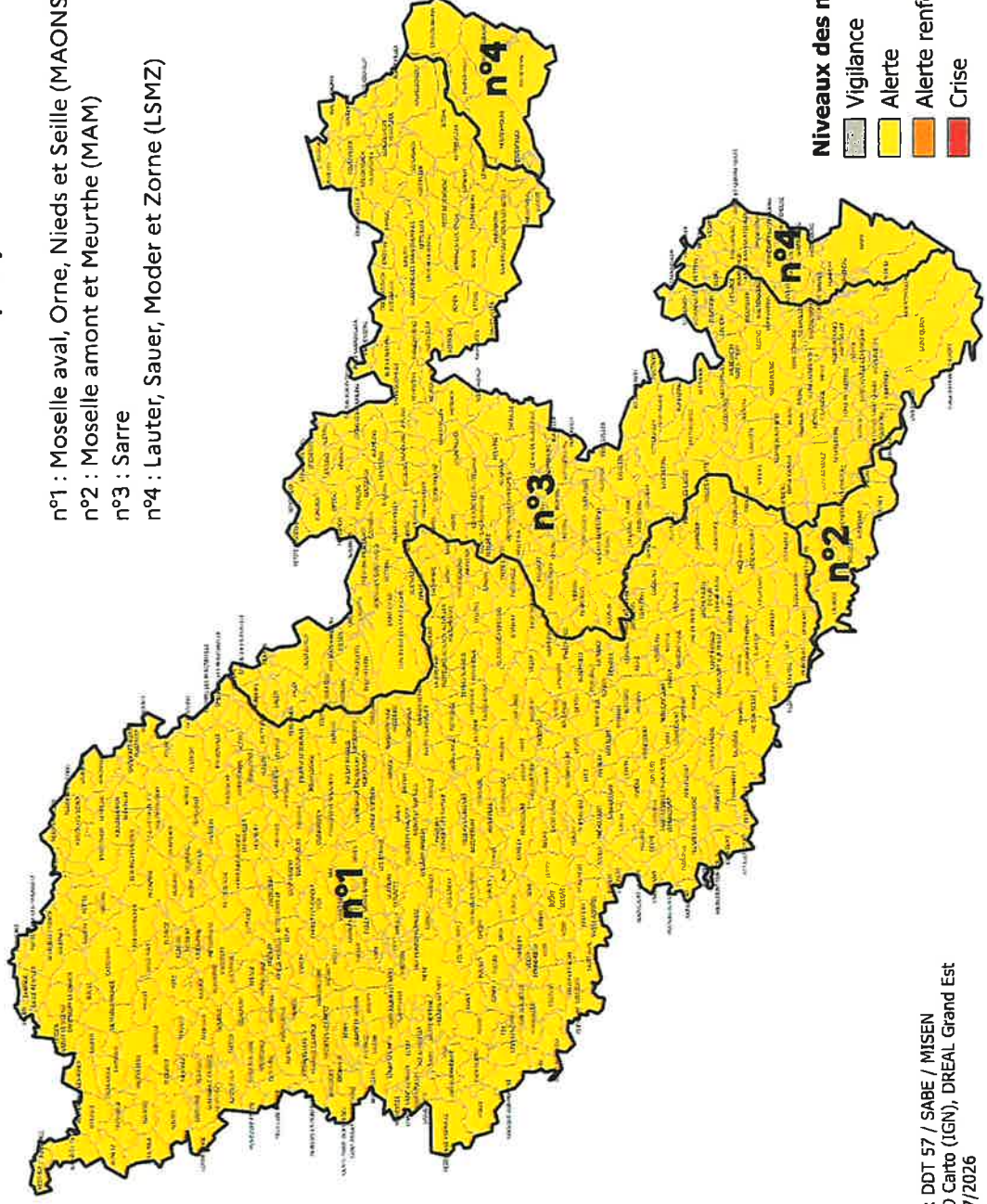
Les membres du comité relaient l'information au sein de leurs réseaux respectifs.

Les entreprises et collectivités concernées par les mesures fixées à l'article 3 du présent arrêté sont tenues d'informer par voie d'affichage les usagers qu'ils accueillent des restrictions qui s'imposent à eux.

Annexe 1 – Cartographie des zones en alerte

Zones de gestion faisant l'objet de mesures de restriction au 10/07/2026

- n°1 : Moselle aval, Orne, Nieds et Seille (MAONS)
- n°2 : Moselle amont et Meurthe (MAM)
- n°3 : Sarre
- n°4 : Lauter, Sauer, Moder et Zorne (LSMZ)



Conception : DDT 57 / SABE / MISEN
Sources : BD Cartho (IGN), DREAL Grand Est
Date : 10/07/2026